



PRÉFET DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 136 publié le 5 décembre 2019

Sommaire affiché du 5 décembre 2019 au 4 février 2020

SOMMAIRE

DCPPAT

- Extrait du Décret du 15 novembre 2019 prolongeant la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dite « Concession de Vert-le-Grand » (Essonne), aux sociétés VERMILION REP SAS et VERMILION PYRENEES SAS
- Extrait du Décret du 15 novembre 2019 prolongeant la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dite « Concession de La Croix Blanche » (Essonne), à la société VERMILION PYRENEES SAS
- Extrait du Décret du 15 novembre 2019 prolongeant la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dite « Concession de Vert-le-Petit » (Essonne), à la société VERMILION PYRENEES SAS
- Arrêté préfectoral n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/221 du 27 novembre 2019 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société SCI TRILOGY pour l'exploitation d'un complexe logistique situé sur le territoire de la commune de TIGERY
- Arrêté préfectoral n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/223 du 3 décembre 2019 mettant en demeure le société NJA PRESSING de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 août 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2345 de la nomenclature des installations classées pour son établissement situé à Étampes
- Arrêté préfectoral n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/224 du 3 décembre 2019 portant imposition à la société AQUASTADE de prescriptions spéciales pour l'exploitation de ses installations situées 64 Bd Charles de Gaulle à MENNECY (91540)
- Arrêté préfectoral n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/225 du 3 décembre 2019 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/242 du 3 mai 2017 prescrivant à l'encontre de la société OIL FRANCE la consignation d'une somme de 42 000 euros HT répondant au montant de la prise en charge, l'évacuation, le traitement des déchets identifiés et à l'évacuation des cuves enterrées encore présentes sur le site situé rue Francoeur à VIRY-CHATILLON (91170)

DDFIP

- Bordereau d'accompagnement relatif à la mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels
- Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation pour la taxation 2020
- Grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur

DDT

- Arrêté préfectoral n°2019-DDT-STP-414 portant approbation de la déclaration de projet valant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Saclay et d'Orsay sur le secteur de la Zone d'Aménagement Concerté de Corbeville

DIRECCTE

- Récépissé de déclaration SAP 853060267 du 3 décembre 2019 d'un organisme de services à la personne, délivré à l'entrepreneur individuel Madame Françoise RIGAH, domiciliée 50 rue du Général Leclerc à (91220) BRETIGNY SUR ORGE
- Récépissé de déclaration SAP 538959974 du 21 novembre 2019 d'un organisme de services à la personne, délivré au micro-entrepreneur Monsieur Sébastien MEYER domicilié 12 Passage Henri Adrian à (91100) VILLABE

PREFECTURE DE POLICE

- Arrêté n° 2019-00924 relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires juridiques et du contentieux du 4 décembre 2019

SDIS

- Arrêté conjoint n° 195569 du 4 décembre 2019 portant organisation du corps départemental de sapeurs-pompiers de l'Essonne

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

- Arrêté n° 40919/BSPA/SÉCURITÉS du 2 décembre 2019 portant renouvellement de l'agrément de la Délégation Départementale de la Croix Rouge Française CRf DT91 pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne

- Arrêté n°419/19/BSPA/SÉCURITÉS du 05 décembre 2019 portant désignation d'un jury de certification à la Pédagogie Appliquée à l'emploi de Formateur aux Premiers Secours (PAE -FPS) pour l'ADPC 91

- Arrêté n°420/19/BSPA/SÉCURITÉS du 05 décembre 2019 portant désignation d'un jury de certification à la Pédagogie Appliquée à l'emploi de Formateur aux Premiers Secours Civique (PAE -FPSC) pour la CROIX BLANCHE 91

- Arrêté n°421/19/BSPA/SÉCURITÉS du 05 décembre 2019 portant désignation d'un jury de certification à la Pédagogie Appliquée à l'emploi de Formateur aux Premiers Secours Civique (PAE -FPSC) pour l'ADPC 91



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

HYDROCARBURES

Extrait du Décret du 15 novembre 2019 prolongeant la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dite « Concession de Vert-le-Grand » (Essonne), aux sociétés VERMILION REP SAS et VERMILION PYRENEES SAS

Par décret en date du 15 novembre 2019, la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dite « concession de Vert-le-Grand » dans l'Essonne, accordée par décret du 7 février 1994 à la société Elf Aquitaine Production puis successivement mutée par arrêté du 2 septembre 1999 à la société Elf Aquitaine Exploration Production France, par arrêté du 26 novembre 2001 aux sociétés Elf Aquitaine Exploration Production France et Esso de recherches et d'exploitation pétrolières, par arrêté du 26 mai 2008 aux sociétés Vermilion REP SAS et Total E&P France et enfin par arrêté du 21 octobre 2013 aux sociétés Vermilion REP SAS et Vermilion Pyrénées SAS, dont le siège social se situe 1762 Route de Pontex, 40160 Parentis-en-Borne, est prolongée jusqu'au 1^{er} janvier 2040 sur un périmètre inchangé.

Le périmètre de la concession est délimité par les segments de droites joignant les sommets définis ci-après par leurs coordonnées géodésiques dans le système de référence RGF 93 - Lambert 93 qui se substitue au système de coordonnées antérieurement utilisé :

RGF 93 - Lambert 93 (en mètres)		
Sommets	X (est)	Y (nord)
A	649088	6833526
B	653734	6833487
C	653702	6829485
D	652374	6829496
E	652366	6828496
F	649045	6828524

Le cahier des charges annexé au décret instituant la concession est abrogé.

Un extrait du décret sera affiché à la préfecture de l'Essonne ainsi qu'à la mairie de Bondoufle, Brétigny-sur-Orge, Le Plessis-Pâté, Leudeville, Marolles-en-Hurepoix, Saint-Vrain, Vert-le-Grand et Vert-le-Petit. Cet extrait sera en outre inséré au recueil des actes administratifs du département et sur le site internet des services de l'État dans le département et, aux frais des concessionnaires, publié dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le présent titre.

Nota. – Il peut être pris connaissance du texte complet du décret auprès du ministère de la transition écologique et solidaire (direction de l'énergie, bureau des ressources énergétiques du sous-sol, tour Séquoia, 1, place Carpeaux, 92800 Puteaux) ainsi qu'auprès de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (pôle Energie environnement, 12, cours Louis-Lumière, CS 70027, 94300 Vincennes).



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

HYDROCARBURES

Extrait du Décret du 15 novembre 2019 prolongeant la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dite « Concession de La Croix Blanche » (Essonne), à la société VERMILION PYRENEES SAS

Par décret en date du 15 novembre 2019, la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dite « concession de La Croix Blanche » dans l'Essonne, accordée par décret du 7 février 1994 à la société Elf Aquitaine Production puis, par arrêtés des 2 septembre 1999 et 21 octobre 2013, mutée, successivement, aux sociétés Elf Aquitaine Exploration Production France et Vermilion Pyrénées SAS, dont le siège social se situe 1762 Route de Pontex, 40160 Parentis-en-Borne, est prolongée jusqu'au 1^{er} janvier 2040 sur un périmètre inchangé.

Le périmètre de la concession est délimité par les segments de droites joignant les sommets définis ci-après par leurs coordonnées géodésiques dans le système de référence RGF 93 - Lambert 93 qui se substitue au système de coordonnées antérieurement utilisé :

RGF 93 - Lambert 93 (en mètres)		
Sommets	x (est)	y (nord)
A	649786	6837522
B	652439	6837500
C	652423	6865499
D	653750	6835488
E	653734	6833487
F	649088	6833526
G	649106	6833527
H	649769	6835521

Le cahier des charges annexé au décret instituant la concession est abrogé. Un extrait du décret sera affiché à la préfecture de l'Essonne ainsi qu'à la mairie de Bondoufle, Brétigny-sur-Orge, Fleury-Mérogis, Le Plessis-Pâté, Sainte-Geneviève-des-Bois, Saint-Michel-sur-Orge et Vert-le-Grand. Cet extrait sera en outre inséré au recueil des actes administratifs du département et sur le site internet des services de l'Etat dans le département et, aux frais du concessionnaire, publié dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le présent titre.

Nota. – Il peut être pris connaissance du texte complet du décret auprès du ministère de la transition écologique et solidaire (direction de l'énergie, bureau des ressources énergétiques du sous-sol, tour Séquoia, 1, place Carpeaux, 92800 Puteaux) ainsi qu'auprès de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (pôle Energie environnement, 12, cours Louis-Lumière, CS 70027, 94300 Vincennes).



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

HYDROCARBURES

Extrait du Décret du 15 novembre 2019 prolongeant la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dite « Concession de Vert-le-Petit » (Essonne), à la société VERMILION PYRENEES SAS

Par décret en date du 15 novembre 2019, la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dite « concession de Vert-le-Petit » dans l'Essonne, accordée par décret du 27 janvier 1994 à la société Elf Aquitaine Production puis, par arrêtés des 2 septembre 1999 et 21 octobre 2013, mutée, successivement, aux sociétés Elf Aquitaine Exploration Production France et Vermilion Pyrénées SAS dont le siège social se situe 1762 Route de Pontex, 40160 Parentis-en-Borne, est prolongée jusqu'au 1^{er} janvier 2040 sur un périmètre inchangé.

Le périmètre de la concession est délimité par les segments de droites joignant les sommets définis ci-après par leurs coordonnées géodésiques dans le système de référence RGF 93 - Lambert 93 qui se substitue au système de coordonnées antérieurement utilisé :

RGF 93 - Lambert 93 (en mètres)		
Sommets	X (est)	Y (nord)
A	651037	6828507
B	654358	6828480
C	654335	6825478
D	651012	6825505

Le cahier des charges annexé au décret instituant la concession est abrogé.

Un extrait du décret sera affiché à la préfecture de l'Essonne ainsi qu'à la mairie de Ballancourt-sur-Essonne, Fontenay-le-Vicomte, Itteville, Leudeville, Saint-Vrain et Vert-le-Petit. Cet extrait sera en outre inséré au recueil des actes administratifs du département et sur le site internet des services de l'Etat dans le département et, aux frais du concessionnaire, publié dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le présent titre.

Nota. – Il peut être pris connaissance du texte complet du décret auprès du ministère de la transition écologique et solidaire (direction de l'énergie, bureau des ressources énergétiques du sous-sol, tour Séquoia, 1, place Carpeaux, 92800 Puteaux) ainsi qu'auprès de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (pôle Energie environnement, 12, cours Louis-Lumière, CS 70027, 94300 Vincennes).

PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE 221 du 27 novembre 2019
portant imposition de prescriptions complémentaires à la société SCI TRILOGY
pour l'exploitation d'un complexe logistique sis sur le territoire de la commune de TIGERY

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.511-1 et R.181-45,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-Préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n°2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/148 du 19 juillet 2018 portant autorisation environnementale relative à l'exploitation d'un complexe logistique par la société JMG PARTNERS au droit de son site sis sur le territoire de la commune de TIGERY pour les activités suivantes :

- 1510-1 (A) : Entrepôt couvert – volume de l'entrepôt = 420 362 m³ – quantité de matières combustibles = 56 715 t,
- 1530-1 (A) : Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues – volume = 120 000 m³,
- 1532-1 (A) : Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues – volume = 120 000 m³,
- 2662-1 (A) : Stockage de polymères – volume = 120 000 m³,
- 2663-1-a) (A) : Stockage de matières plastiques – volume = 120 000 m³,
- 2663-2-a) (A) : Stockage de matières plastiques – volume = 120 000 m³,
- 2910-A.2 (DC) : Installation de combustion – chaufferie gaz de puissance totale 2,64 MW,
- n°2925 (D) : Ateliers de charge d'accumulateurs – puissance = 160 kW,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 4 février 2019 n° PREF.DRIEE.2019.0003, délivré à la société SCI TRILOGY pour la reprise des activités précédemment exploitées par la société JMG PARTNERS,

VU le porter à connaissance relatif à des modifications de conditions d'exploitation du 8 juillet 2019,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié le 22 juillet 2019 à la SCI TRILOGY,

VU le courriel du 1^{er} octobre 2019 de l'exploitant indiquant ne pas avoir d'observation sur ce projet,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 29 octobre 2019,

CONSIDÉRANT que le dossier de porter à connaissance du 8 juillet 2019 propose des modifications permettant de limiter les effets dangereux thermiques dans les limites du site,

CONSIDÉRANT que ces modifications sont suffisamment détaillées dans le porter à connaissance et qu'elles sont notables sans être substantielles,

CONSIDÉRANT que ces modifications doivent être maintenues dans le temps pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE I :

Les dispositions du point C de l'article VII.3.2.1 (Entrepôt) du titre VII de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/148 du 19 juillet 2018 sont remplacées par les suivantes ainsi rédigées :

« C. Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.

La paroi Nord est dotée d'un écran thermique de 13,8m minimum. La paroi Est est constituée de poteaux en béton et d'un écran thermique REI120 d'une hauteur minimale de 13,1m. La paroi Sud constituée principalement de quais de déchargement est en bardage double peau. Enfin, la paroi Ouest est constituée d'un écran thermique toute hauteur sur 59 mètres et de 08 mètres de haut sur 56 mètres ; le reste de la paroi est en polycarbonate ».

Article II :

Les dispositions de l'article VII.4.2 (Conditions de stockage) du titre VII de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/148 du 19 juillet 2018 sont remplacées par les suivantes ainsi rédigées :

« Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- *Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;*
- *Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;*
- *Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.*

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, cette limitation ne s'applique qu'aux produits visés par les

rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748, et 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.

Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable en présence d'un système d'extinction automatique adapté.

Le stockage de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663 est interdit au-delà de 8,2m de hauteur dans l'ensemble des cellules. Le stockage de produits non dangereux est autorisé au-dessus de ces stockages ».

ARTICLE III : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - CS 10701 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE IV : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

Le maire de TIGERY,

L'exploitant, la SCI TRILOGY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Benoît KAPLAN



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 223 du 3 décembre 2019

mettant en demeure la société NJA PRESSING de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 de la nomenclature des installations classées pour son établissement situé à ETAMPES

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements,

VU le récépissé de déclaration du 24 janvier 2005 délivré à la société PRESSING NET que dispose la société NJA PRESSING, dont le siège social est situé 8, place Notre Dame à ETAMPES (91150), pour l'exploitation située à la même adresse,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 2 octobre 2019, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 4 septembre 2019, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 8 octobre 2019 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 4 septembre 2019, l'inspecteur a constaté les non-conformités notables suivantes :

- la machine de nettoyage à sec de l'établissement ne figure pas sur les listings de la norme NF 107,
- l'installation de nettoyage à sec relevant du régime déclaratif au titre de la rubrique 2345 n'a fait l'objet d'aucun contrôle périodique depuis sa mise en service,
- l'exploitant n'a pas fait procéder à un contrôle visuel des murs, sol et plafond du local abritant les installations,
- au regard de la date de déclaration de l'installation, la machine de nettoyage à sec devait être remplacée au plus tard le 1^{er} janvier 2019 compte tenu de l'utilisation de perchloroéthylène,
- l'établissement ne dispose pas de système de ventilation,
- les produits chimiques destinés au nettoyage à sec et comportant des mentions de dangers (dangereux pour l'environnement, corrosif, etc...) conditionnés en bidons ne sont pas sur rétention,
- les documents relatifs à l'entretien et à la maintenance de la machine de nettoyage à sec n'ont pas été présentés,
- l'installation n'est pas équipée d'un système de détection automatique d'incendie (détecteurs de fumées),

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des points 1.8, 2.1.2, 2.3, 2.6, 2.10.1, 3.8 et 4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique 2345 relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique,

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société NJA PRESSING de respecter les dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société NJA PRESSING, dont le siège social est situé 8, place Notre Dame à ETAMPES (91150), exploitant une installation de pressing sise 8, place Notre Dame à ETAMPES (91150), est mise en demeure de respecter :

dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- le point 2.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique 2345 relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique, en justifiant de la conformité à la norme NF 107 de la machine de nettoyage à sec, par l'envoi des documents relatifs à la typologie du modèle utilisé dans l'établissement et de l'attestation de conformité à la norme,
- le point 2.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 susvisé, en réalisant une vérification de l'intégrité des murs, sol et plafond,

- le point 2.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 susvisé, en procédant au changement de la machine de nettoyage à sec,
- le point 2.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 susvisé, en installant une ventilation,
- le point 3.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 susvisé, en communiquant les documents relatifs à l'entretien de la machine de nettoyage à sec au minimum sur les années 2016 à 2019,
- le point 4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 susvisé, en installant des détecteurs de fumées.

dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- le point 2.10.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 susvisé, en installant une rétention pour les produits chimiques.

dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté :

- le point 1.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 susvisé, en réalisant le contrôle périodique de la machine de nettoyage à sec.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société NJA PRESSING, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Madame la Sous-Préfète d'ETAMPES et Monsieur le Maire d'ETAMPES.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général


Benoît KAPLAN

PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

**n° 2019.PREF/DCPPAT/BUPPE/ 224 du 3 décembre 2019
portant imposition à la société AQUASTADE de prescriptions spéciales
pour l'exploitation de ses installations situées 64 Bd Charles de Gaulle à MENNECY (91540)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1 et R.512-52,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018),

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4710,

VU la télédéclaration enregistrée le 29 mars 2019 par la société AQUASTADE, dont le siège social est situé 4 rue de l'Eclipse - 95800 CERGY, pour l'exploitation sur le site 64 boulevard Charles de Gaulle à MenneCY (91540) des rubriques suivantes relevant du régime de la déclaration :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume déclaré
2910-A2	DC	Installation de Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931	Chaufferie d'une puissance de 2,32 MW	puissance thermique nominale	> 1 MW et < 20 MW	2,32 MW

		et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes				
4710-2	DC	Chlore (numéro CAS 7782-50-5).	Bouteilles de chlore d'une capacité maximale de 392 kg	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	>= 100 kg et < 500 kg	392 kg

DC (Déclaration avec contrôle périodique)

VU la preuve de dépôt n° A-9-1N07EMXWEV du 29 mars 2019 concernant la déclaration initiale des installations susvisées,

VU la demande du 09 juillet 2019 portée par la société AQUASTADE sollicitant une dérogation à l'arrêté ministériel du 03 août 2018 pour sa chaufferie relevant du régime déclaratif au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU les compléments apportés par l'exploitant le 20 septembre 2019,

VU l'avis du SDIS en date du 23 septembre 2019 sur la demande de dérogation susvisée,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 16 octobre 2019,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions spéciales notifié le 6 novembre 2019 à la société AQUASTADE,

VU l'absence d'observation envoyée par courriel le 21 novembre 2019 par l'exploitant sur ce projet,

CONSIDÉRANT que la société AQUASTADE a déclaré des modifications dans les modalités d'exploitation de l'établissement,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'imposer à la société AQUASTADE des prescriptions spéciales pour l'exploitation de ses installations,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société AQUASTADE, dont le siège social est situé 4 rue de l'Eclipse à CERGY (95800), est tenue en tant qu'exploitant des installations situées 64 Bd Charles de Gaulle à MENNECY (91540), de respecter les dispositions visées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume déclaré
2910-A2	DC	Installation de Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	Chaufferie d'une puissance de 2,32 MW	puissance thermique nominale	> 1 MW et < 20 MW	2,32 MW
4710-2	DC	Chlore (numéro CAS 7782-50-5).	Bouteilles de chlore d'une capacité maximale de 392 kg	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	>= 100 kg et < 500 kg	392 kg

DC (Déclaration avec contrôle périodique)

ARTICLE 3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DÉCLARATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les installations respectent les prescriptions des arrêtés ministériels suivants :

- l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910,
- l'arrêté ministériel 17 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4710,

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS SPÉCIALES CONCERNANT L'ACCESSIBILITÉ DE LA CHAUFFERIE

La prescription suivante issue du point 2.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 :

« L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. »

n'est pas applicable à la chaufferie.

La prescription spéciale suivante :

« L'installation dispose d'un chemin stabilisé de 1,80 mètre de largeur pour permettre l'acheminement sur place des dévidoirs des camions d'intervention du Service Départemental d'Incendie et de Secours. Ce chemin débute en fin de voie engin existante, contourne les vestiaires du gymnase René Guilton, et se prolonge le long de la clôture de la chaufferie. Son tracé est indiqué dans le plan annexé au présent arrêté. »

est applicable à la chaufferie.

ARTICLE 6 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7: DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211.1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - CS 10701 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

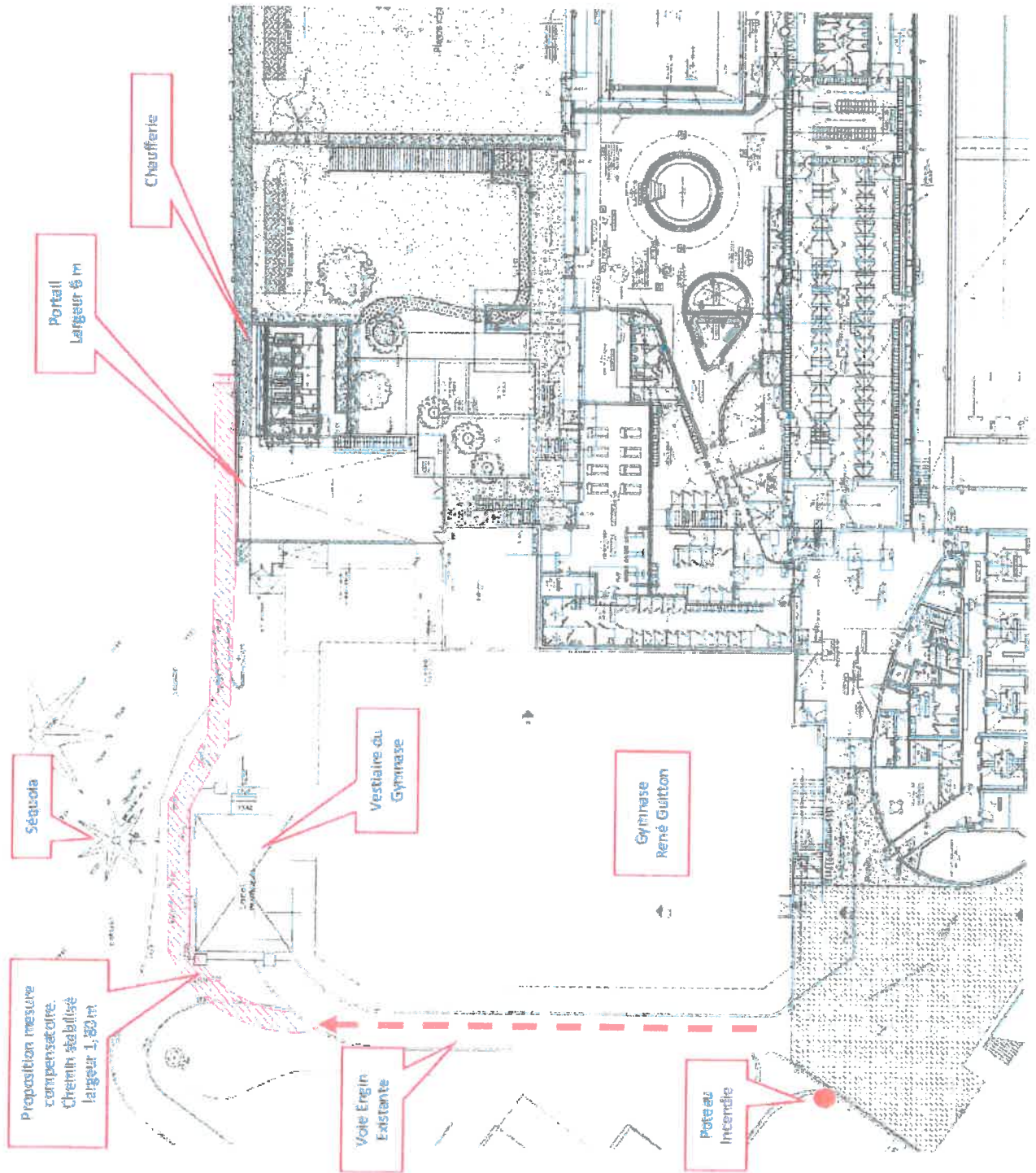
Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
L'exploitant, la société AQUASTADE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de MENNECY.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Benoît KAPLAN

ANNEXE : Plan du tracé du chemin stabilisé – stade nautique à Mennecey – société AQUASTADE





PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 225 du 3 décembre 2019

abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/242 du 3 mai 2017 prescrivait à l'encontre de la société OIL FRANCE la consignation d'une somme de 42 000 euros HT répondant au montant de la prise en charge, l'évacuation, le traitement des déchets identifiés et à l'évacuation des cuves enterrées encore présentes sur le site situé rue Francoeur à VIRY-CHÂTILLON (91170)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019.PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 (Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables),

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1432 (stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables),

VU les circulaires du 8 février 2007 du ministère de l'écologie du développement et de l'aménagement durables relatives à la prévention de la pollution des sols et de la gestion des sols pollués en France,

VU le récépissé de déclaration du 16 août 2004 délivré à la société Pétroles SHELL, dont le siège social est situé « Les Portes de la Défense », 307, rue d'Estienne d'Orves, 92 708 COLOMBES CEDEX, pour l'exploitation localisée au 47 Rue Francoeur à VIRY-CHÂTILLON (91170), des activités suivantes :

- **rubrique n° 1434-1-b (D)** : installation de distribution de liquides inflammables le débit maximum équivalent étant de 9,6 m³/h,
- **rubrique n° 1432-2-b (NC)** : dépôt de liquides inflammables, la capacité totale équivalente étant de 7,2 m³.

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 24 janvier 2006 à la société OIL FRANCE à VIRY-CHÂTILLON (91170) dont le siège social est situé à TOUR Ariane, 5 place de la Pyramide, 92 088 PARIS LA DEFENSE CEDEX,

VU le récépissé de déclaration du 8 janvier 2009 délivré à la société OIL FRANCE pour l'exploitation localisée au 47 rue Francoeur à VIRY-CHÂTILLON (91170), des activités suivantes :

- **rubrique n°1434-1-b (DC)** : installation de distribution de liquides inflammables le débit maximum équivalent étant de 14,4 m³/h,
- **rubrique n°1432-2-b (DC)** : dépôt de liquides inflammables, la capacité totale équivalente étant de 10,8 m³.

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/331 du 10 juillet 2013 mettant en demeure la société OIL FRANCE de respecter pour ses installations sises 47 rue Francoeur à VIRY-CHÂTILLON (91170) certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables),

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/332 du 10 juillet 2013 mettant en demeure la société OIL FRANCE de déposer un dossier de cessation d'activité pour ses installations sises 47 Rue Francoeur à VIRY-CHÂTILLON (91170),

VU le courrier du 17 octobre 2013 par lequel la société OIL FRANCE informe l'inspection de la cessation d'activité de l'établissement, complété le 24 janvier 2014 par la remise d'un plan de gestion,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/565 du 28 août 2014 portant imposition à la société OIL FRANCE de prescriptions spéciales relatives aux opérations de dépollution et à la surveillance des eaux souterraines de l'ancienne station-service OIL FRANCE sise 47 Rue Francoeur à VIRY-CHÂTILLON (91170),

VU l'arrêté préfectoral n° 2014.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/680 du 23 septembre 2014 portant imposition à la société OIL FRANCE de prescriptions spéciales relatives aux opérations de dépollution et à la surveillance des eaux souterraines de l'ancienne station-service OIL FRANCE sise 47 rue Francoeur à VIRY-CHÂTILLON, abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral n° 2014.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/565 du 28 août 2014,

VU la déclaration du 27 novembre 2017 par laquelle la société OIL FRANCE, dont le siège social est situé 10/12 square Adanson à Paris (75005), fait part de la cessation de l'exploitation de l'activité sise 45 rue Francoeur à VIRY-CHÂTILLON,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 241 du 3 mai 2017 mettant en demeure la Société OIL FRANCE de respecter les dispositions de l'arrêté n° 2014.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/680 du 23 septembre 2014 portant imposition de prescriptions spéciales relatives aux opérations de dépollution et à la surveillance des eaux souterraines de l'ancienne station-service sise 47 rue Francoeur à VIRY-CHÂTILLON,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/242 du 3 mai 2017 prescrivant à l'encontre de la Société OIL FRANCE la consignation d'une somme de 42 000 euros HT répondant au montant de la prise en charge, l'évacuation, le traitement des déchets identifiés et à l'évacuation des cuves enterrées encore présentes sur le site situé Rue Francoeur à VIRY-CHÂTILLON (91170),

VU le récépissé de notification de cessation d'activité n°PREF.DRIEE.2019-0016 du 2 octobre 2019,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 19 septembre 2019, établi à la suite des visites d'inspection effectuée le 21 décembre 2018 et le 11 janvier 2019, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que l'établissement situé 47 rue Francoeur à VIRY-CHÂTILLON (91170) est fermé depuis 2013,

CONSIDÉRANT que l'établissement était une installation classée pour la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT l'extraction et l'élimination des cuves enterrées,

CONSIDÉRANT la démolition de l'auvent et le démantèlement des ouvrages de distribution,

CONSIDÉRANT le nettoyage des bâtiments (boutique et atelier) ainsi que leur désamiantage,

CONSIDÉRANT les accès limités au chantier,

CONSIDÉRANT les justificatifs de mise en sécurité transmis par l'aménageur les 16 et 22 janvier 2019,

CONSIDÉRANT les constats réalisés par l'inspection lors des visites des 21 décembre 2018 et 11 janvier 2019,

CONSIDÉRANT que la mise en sécurité du site, prévue par l'article R.512-66-1-II du code de l'environnement est effective,

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 mai 2017 susvisé a été suivi d'effet,

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral du 3 mai 2017 portant consignation d'une somme de 42 000 euros HT correspondant au montant des opérations nécessaires à la mise en sécurité du site,

CONSIDÉRANT que la somme de 42 000 euros HT n'a pas été recouvrée,

CONSIDÉRANT au regard des actions engagées par l'aménageur et des constats des visites d'inspection, que la consignation est devenue sans objet,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/242 du 3 mai 2017 prescrivant à l'encontre de la Société OIL FRANCE la consignation d'une somme de 42 000 euros HT répondant au montant de la prise en charge, l'évacuation, le traitement des déchets identifiés et à l'évacuation des cuves enterrées encore présentes sur le site situé Rue Francoeur à VIRY-CHÂTILLON (91170) est abrogé,

ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

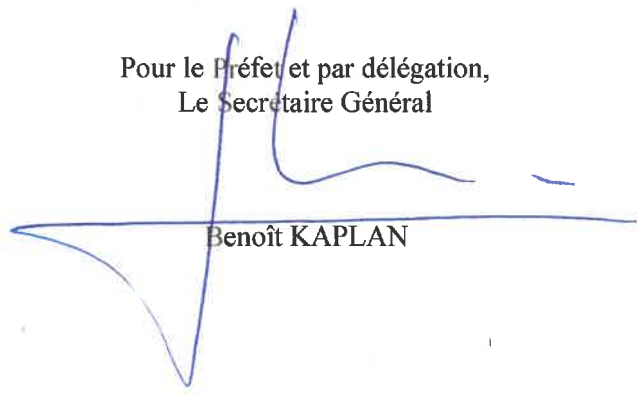
La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Le Directeur Départemental des Finances Publiques,
Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié à la Société OIL FRANCE, représentée par Maître LEVY en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de VIRY-CHÂTILLON.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Benoît KAPLAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ESSONNE

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) peut modifier chaque année l'application des **coefficients de localisation** après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles 1650 et 1650 A du CGI ;

- **les tarifs** sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale.

Situation du département de l'Essonne

La CDVLLP a arrêté la liste des parcelles affectées d'une modification de coefficients de localisation lors de sa réunion du 16/10/2019.

Conformément aux dispositions de l'[article 334 A](#) de l'annexe II du CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs n°151 en date du 13 décembre 2018 Tome 2 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées cette année. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'[article 371 ter S](#) de l'annexe II au CGI, les deux documents suivants sont publiés :

- la liste des parcelles affectées d'une modification de coefficients de localisation ;
- la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois suivant leur publication.

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département de l'Essonne**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
017	ANGERVILLIERS		A	544	1
017	ANGERVILLIERS		B	91	1
017	ANGERVILLIERS		B	99	1
017	ANGERVILLIERS		B	1832	1
027	ATHIS MONS		A	99	1,15
027	ATHIS MONS		A	100	1,15
027	ATHIS MONS		B	1017	1,15
086	BONDOUFLE		AH	21	1
228	EVRY-COURCOURONNES	182	AN	25	1,10
228	EVRY-COURCOURONNES	182	AN	165	1,10
228	EVRY-COURCOURONNES	182	AN	443	1,10
272	GIF SUR YVETTE		CP	26	1
272	GIF SUR YVETTE		CP	29	1
272	GIF SUR YVETTE		CP	52	1
272	GIF SUR YVETTE		CP	60	1
272	GIF SUR YVETTE		CR	213	1
272	GIF SUR YVETTE		CR	216	1
315	ITTEVILLE		AD	242	0,70
315	ITTEVILLE		AD	761	0,70
315	ITTEVILLE		AE	331	0,70
315	ITTEVILLE		AE	412	0,70
315	ITTEVILLE		AE	712	0,70
315	ITTEVILLE		AO	191	0,70
315	ITTEVILLE		AO	221	0,70
315	ITTEVILLE		AO	223	0,70
315	ITTEVILLE		AO	263	0,70
315	ITTEVILLE		AO	264	0,70
315	ITTEVILLE		AO	278	0,70
315	ITTEVILLE		AO	330	0,70
315	ITTEVILLE		AO	334	0,70

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département de l'Essonne**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
315	ITTEVILLE		AO	384	0,70
315	ITTEVILLE		AO	385	0,70
315	ITTEVILLE		AO	391	0,70
315	ITTEVILLE		AO	741	0,70
315	ITTEVILLE		AO	1378	0,70
315	ITTEVILLE		AO	1395	0,70
315	ITTEVILLE		AO	1412	0,70
315	ITTEVILLE		ZC	350	1,30
315	ITTEVILLE		ZC	357	1,30
315	ITTEVILLE		ZC	358	1,30
315	ITTEVILLE		ZC	374	1,30
315	ITTEVILLE		ZC	377	1,30
315	ITTEVILLE		ZC	383	1,30
315	ITTEVILLE		ZC	390	1,30
315	ITTEVILLE		ZC	392	1,30
319	JANVRY		ZH	46	1,30
340	LISSES		AK	333	1,15
340	LISSES		AK	334	1,15
340	LISSES		AK	335	1,15
340	LISSES		AK	336	1,15
340	LISSES		AK	337	1,15
340	LISSES		AK	338	1,15
340	LISSES		AK	339	1,15
340	LISSES		AK	340	1,15
340	LISSES		AK	341	1,15
340	LISSES		AK	342	1,15
340	LISSES		AK	343	1,15
340	LISSES		AK	344	1,15
340	LISSES		AK	345	1,15
340	LISSES		BC	28	1,15

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département de l'Essonne**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
340	LISSES		BC	30	1,15
340	LISSES		BC	34	1,15
340	LISSES		BC	35	1,15
340	LISSES		BC	36	1,15
340	LISSES		BC	37	1,15
340	LISSES		BC	38	1,15
340	LISSES		BC	39	1,15
340	LISSES		BC	40	1,15
377	MASSY		V	211	1,30
377	MASSY		V	333	1,30
377	MASSY		V	343	1,30
432	MORANGIS		E	446	0,85
432	MORANGIS		I	511	0,90
471	ORSAY		AL	113	0,70
471	ORSAY		AL	263	0,70
471	ORSAY		AL	264	0,70
471	ORSAY		AL	267	0,70
471	ORSAY		AL	268	0,70
471	ORSAY		AL	277	0,70
471	ORSAY		AL	278	0,70
471	ORSAY		AL	279	0,70
471	ORSAY		AL	280	0,70
471	ORSAY		AL	281	0,70
471	ORSAY		AL	282	0,70
471	ORSAY		AL	283	0,70
471	ORSAY		AL	284	0,70
471	ORSAY		AL	286	0,70
471	ORSAY		AL	287	0,70
479	PARAY VIEILLE POSTE		AD	746	0,85
479	PARAY VIEILLE POSTE		AD	766	0,85

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département de l'Essonne**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
479	PARAY VIEILLE POSTE		AD	770	0,85
552	ST GERMAIN LES ARPAJON		AB	5	1,10
552	ST GERMAIN LES ARPAJON		AB	15	1,10
552	ST GERMAIN LES ARPAJON		AB	84	0,90
552	ST GERMAIN LES ARPAJON		AB	85	0,90
552	ST GERMAIN LES ARPAJON		AB	137	0,90
552	ST GERMAIN LES ARPAJON		AB	138	0,90
552	ST GERMAIN LES ARPAJON		AB	139	1,10
552	ST GERMAIN LES ARPAJON		AB	140	1,10
552	ST GERMAIN LES ARPAJON		AB	152	1,10
552	ST GERMAIN LES ARPAJON		AB	154	1,10
552	ST GERMAIN LES ARPAJON		AB	202	0,90
552	ST GERMAIN LES ARPAJON		AB	212	1,10
659	VILLABE		AB	139	0,85
659	VILLABE		AB	140	0,85
679	VILLIERS-LE-BACLE		B	67	1,15
679	VILLIERS-LE-BACLE		B	106	1,15
679	VILLIERS-LE-BACLE		B	107	1,15
679	VILLIERS-LE-BACLE		B	108	1,15
679	VILLIERS-LE-BACLE		B	112	1,15
679	VILLIERS-LE-BACLE		B	113	1,15
679	VILLIERS-LE-BACLE		B	114	1,15
679	VILLIERS-LE-BACLE		B	115	1,15
679	VILLIERS-LE-BACLE		B	116	1,15
679	VILLIERS-LE-BACLE		B	117	1,15
679	VILLIERS-LE-BACLE		B	118	1,15
679	VILLIERS-LE-BACLE		B	119	1,15
679	VILLIERS-LE-BACLE		B	120	1,15
679	VILLIERS-LE-BACLE		B	122	1,15
679	VILLIERS-LE-BACLE		B	159	1,15

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département de l'Essonne**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
679	VILLIERS-LE-BACLE		B	171	1,15
687	VIRY CHATILLON		BC	73	1,15
687	VIRY CHATILLON		BD	4	1,15
687	VIRY CHATILLON		BD	35	1,15
687	VIRY CHATILLON		BD	36	0,85
687	VIRY CHATILLON		BD	37	0,85
687	VIRY CHATILLON		BD	38	0,85
687	VIRY CHATILLON		BE	69	1,15
687	VIRY CHATILLON		BM	12	1,15

Département de l'Essonne

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pris
pour l'application de l'article 1518 ter du code général des impôts
pour les impositions 2020

Catégories	Tarifs 2020 (€/m ²)					
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6
ATE1	33,4	87,5	87,5	110,0	110,7	144,7
ATE2	52,2	81,5	91,5	93,0	98,0	157,5
ATE3	37,2	86,8	86,8	113,4	113,4	113,4
BUR1	171,1	170,6	184,0	195,8	195,2	214,3
BUR2	157,8	166,4	175,7	181,7	195,8	222,7
BUR3	148,2	168,4	176,5	204,9	206,3	204,5
CLI1	182,0	182,0	184,1	267,5	261,2	263,8
CLI2	148,5	157,3	167,6	214,9	215,5	269,9
CLI3	200,0	216,5	216,5	209,2	223,3	239,5
CLI4	100,6	115,7	137,7	210,1	216,3	231,4
DEP1	50,3	60,0	58,4	58,3	59,6	59,6
DEP2	77,2	87,7	91,8	94,8	94,8	94,9
DEP3	15,6	15,6	29,0	50,3	126,7	126,7
DEP4	52,7	55,2	64,4	65,3	96,4	96,4
DEP5	66,9	66,9	119,5	137,8	137,7	140,9
ENS1	70,8	89,2	89,6	99,5	99,5	111,9
ENS2	88,3	90,5	127,1	124,3	170,3	209,0
HOT1	74,8	74,8	77,7	77,7	91,9	104,6
HOT2	63,6	63,6	91,0	91,0	113,9	113,7
HOT3	60,3	70,5	92,6	114,9	114,5	114,5
HOT4	33,2	33,2	141,0	152,4	207,1	211,5
HOT5	44,9	47,6	167,5	181,3	186,3	184,3
IND1	59,7	78,1	84,7	96,3	117,2	173,1
IND2	7,4	7,4	7,4	7,4	7,4	7,4
MAG1	78,7	118,3	167,7	212,2	252,5	319,5
MAG2	111,5	154,1	153,4	208,7	209,3	218,5
MAG3	207,2	323,5	330,1	515,5	672,5	671,2
MAG4	73,8	80,0	104,8	138,5	150,8	194,9
MAG5	64,2	87,2	87,7	130,3	138,8	213,8
MAG6	77,5	93,2	92,4	93,8	93,3	108,8
MAG7	23,1	23,1	27,9	27,9	32,2	32,6
SPE1	47,4	47,4	47,4	60,6	60,6	60,6
SPE2	41,8	41,8	79,7	79,0	79,1	79,1
SPE3	81,0	81,0	88,9	103,7	130,6	159,1
SPE4	1,5	1,5	2,0	2,5	3,0	3,0
SPE5	0,3	0,3	1,5	2,3	2,3	2,5
SPE6	70,1	125,6	175,6	188,4	188,4	188,4
SPE7	36,9	39,4	106,6	106,6	106,6	106,6

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ
N° 2019-DDT-STP-414 du 4 décembre 2019
portant approbation de la Déclaration de Projet valant Mise en Compatibilité des Plans Locaux
d'Urbanisme des communes de Saclay et d'Orsay sur le secteur de la zone d'aménagement concerté de
Corbeville

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L.153-54 et suivants du code de l'urbanisme, les articles R.153-15 et suivants du code de l'urbanisme, et notamment l'article R.153-16 du code de l'urbanisme ;
- VU le décret n°2009-248 du 3 mars 2009 inscrivant les opérations d'aménagement du plateau de Saclay parmi les opérations d'intérêt national ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU le décret n° 2010-911 du 3 août 2010 relatif à l'Établissement Public de Paris-Saclay ;
- VU le décret n° 2015-1927 du 31 décembre 2015 par lequel l'Établissement Public de Paris-Saclay est devenu Établissement Public d'Aménagement de Paris-Saclay au 1^{er} janvier 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-SP2-BAIE-030 du 29 juillet 2015 déclarant d'utilité publique l'aménagement du secteur de Corbeville sur les communes d'Orsay et de Saclay ;
- VU la délibération n°2018-84 du 19 juin 2018 du conseil d'administration de l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay approuvant le recours à la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme d'Orsay et de Saclay sur le secteur de Corbeville et approuvant les modalités de concertation préalable à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme d'Orsay et de Saclay liées à la déclaration de projet du projet d'aménagement de Corbeville ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saclay du 3 septembre 2013 approuvant son Plan Local d'Urbanisme, révisé le 16 novembre 2015 puis modifié le 27 mars 2017 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Orsay du 28 mars 2017 approuvant son Plan Local d'Urbanisme puis modifié le 26 septembre 2017 suite au contrôle de légalité ;
- VU le rapport d'enquête remis le 11 août 2019 par le commissaire enquêteur suite à l'enquête publique tenue du 20 mai 2019 au 11 juillet 2019 préalable à la création de la zone d'aménagement concerté de Corbeville et à la déclaration de projet valant mise en compatibilité des Plans Locaux d'urbanisme d'Orsay et de Saclay et donnant un avis favorable avec une réserve à la déclaration de projet valant mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme d'Orsay et de Saclay sur le secteur de Corbeville ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019-DDT-STP-338 du 20 septembre 2019 portant création de la zone d'aménagement concerté de Corbeville sur les communes d'Orsay et de Saclay ;

VU la saisine de la commune de Saclay par le Sous-préfet de Palaiseau en date du 13 septembre 2019 pour approbation de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Saclay sur le secteur de Corbeville ;

VU la saisine de la commune d'Orsay par le Sous-préfet de Palaiseau en date du 13 septembre 2019 pour approbation de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme d'Orsay sur le secteur de Corbeville ;

VU la délibération n°2019-10-14/69 du 14 octobre 2019 du conseil municipal de Saclay approuvant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Saclay sur le secteur de Corbeville ;

VU l'absence de délibération du conseil municipal d'Orsay dans un délai de deux mois à compter de la saisine par le Sous-préfet de Palaiseau en date du 13 septembre 2019 ;

Considérant que le périmètre de la zone d'aménagement concerté de Corbeville est situé dans le périmètre de l'Opération d'Intérêt National du Plateau de Saclay ;

Considérant que, en application de l'article R.153-16 du Code de l'urbanisme, en l'absence de délibération du conseil municipal d'Orsay dans un délai de deux mois à compter de la saisine par le Sous-préfet, le Préfet approuve la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Saclay et d'Orsay et notifie sa décision aux maires dans les deux mois suivant la réception de l'ensemble du dossier en préfecture.

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La déclaration de projet emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Saclay et d'Orsay est approuvée, avec le présent dossier annexé à l'arrêté.

Article 2 : Conformément aux articles R.311-5 et R.311-9 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay, au siège de la Communauté Paris-Saclay et en mairie de Saclay et d'Orsay.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-préfet de Palaiseau, le Directeur départemental des territoires de l'Essonne, le Directeur de l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay, le Président de la Communauté Paris-Saclay, le Maire de Saclay et le Maire d'Orsay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

LE PRÉFET,


Jean-Benoît ALBERTINI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D'ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP 853060267

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP N°853060267**

SIREN 853060267

Et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018, par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2019-66 du 11 septembre 2019 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 22 novembre 2019 par l'entrepreneur individuel Madame Françoise RIGAH exerçant sous le nom commercial « Perle des Soins » dont l'établissement principal est situé 50 rue du Général Leclerc à (91220) BRETIGNY SUR ORGE et enregistrée sous le N° SAP 853060267 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 3 décembre 2019

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
Le Directeur du Travail
Christian BENAS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de

l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du TA de Versailles.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98. Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP 538959974

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP N°538959974**

SIREN 538959974

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018, par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2019-66 du 11 septembre 2019 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 12 janvier 2012 par le micro-entrepreneur Monsieur Sébastien MEYER dont l'établissement principal est situé 12 passage Henri Adrian anciennement dénommé 10 rue Jean Jaurès à (91100) VILLABE et enregistrée sous le N° SAP 538959974 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 21 novembre 2019

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
Le Directeur du Travail
Christian BENAS





CABINET DU PREFET

arrêté n° 2019-00924 relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires juridiques et du contentieux

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la Préfecture de Police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2013-951 du 23 octobre 2013 relatif à la modernisation de l'administration de la police nationale et aux systèmes d'information et de communication dans la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2015 relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'avis du comité technique des administrations parisiennes du 11 février 2019 ;

Vu l'avis du comité technique des directions et des services administratifs et techniques de la préfecture de police du 28 mars 2019 ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

arrête

Article 1°

Le service des affaires juridiques et du contentieux de la préfecture de police est placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration.

TITRE PREMIER

MISSIONS

Article 2

Le service des affaires juridiques et du contentieux est chargé :

- d'assurer par toutes les voies juridiques la défense des intérêts de l'Etat, de la Ville de Paris et de leurs agents placés sous l'autorité du préfet de police ainsi que des autres agents relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;
- d'exercer des missions de conseil, d'expertise et d'appui juridique auprès de toutes les directions et services relevant de l'autorité du préfet de police.

TITRE II

ORGANISATION

Article 3

Le service des affaires juridiques et du contentieux comprend :

- le bureau du contentieux judiciaire et de l'excès de pouvoir ;
- le bureau de la protection juridique et de l'assurance ;
- le bureau du contentieux de la responsabilité ;
- le bureau des affaires transversales et de la modernisation.

Article 4

Le bureau du contentieux judiciaire et de l'excès de pouvoir est chargé de la défense des intérêts de l'Etat et de la Ville de Paris.

Il comprend :

- la section du contentieux général, chargée du traitement des recours et actions contentieuses portant sur l'ensemble des décisions des services relevant de l'autorité du préfet de police, à l'exception des décisions prises en application des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;
- la section du contentieux des étrangers, chargée du traitement des recours relatifs au séjour et à l'éloignement des étrangers en cause d'appel et du contentieux indemnitaire consécutif à des décisions prises en application des dispositions du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Le bureau du contentieux judiciaire et de l'excès de pouvoir est placé sous la responsabilité d'un chef de bureau, secondé par un adjoint.

Article 5

Le bureau de la protection juridique et de l'assurance comprend :

- la section de la protection juridique qui accorde une assistance aux agents placés sous l'autorité du préfet de police et aux fonctionnaires de police affectés dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris dans le cadre des dispositions de l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

La section comprend elle-même trois pôles :

- le greffe chargé de réceptionner les demandes de protection fonctionnelle, de constituer les dossiers pour permettre leur traitement ;
 - le pôle regroupant les départements de Paris, des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis ;
 - le pôle regroupant les départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise ;
- la section de l'assurance, chargée de traiter les dossiers relatifs aux dommages matériels et corporels survenus lors d'accidents impliquant des véhicules de la préfecture de police et du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris, véhicules de police et de gendarmerie, et ceux relatifs au recouvrement des sommes dues à l'administration en cas d'accident de trajet ou hors service impliquant des véhicules terrestres à moteur ;

La section comprend elle-même deux pôles :

- le pôle chargé du traitement des accidents matériels de la circulation ;
- le pôle chargé du traitement des accidents corporels de la circulation.

Les chefs des sections susmentionnées assurent également les fonctions d'adjoint au chef du bureau de la protection juridique et de l'assurance.

Article 6

Le bureau du contentieux de la responsabilité est chargé de gérer les dossiers relatifs aux dommages subis par les tiers du fait de l'activité de la préfecture de police.

Il comprend :

- la section du contentieux des expulsions locatives chargée d'indemniser les propriétaires auxquels le concours de la force publique a été refusé et de défendre dans ce cadre les intérêts de l'Etat devant les juridictions ;
- la section du contentieux de la responsabilité générale, chargée de gérer les dossiers de demandes d'indemnisation dans des domaines divers occasionnés par les agents placés sous l'autorité du préfet de police et par les personnels de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris.

Article 7

Le bureau des affaires transversales et de la modernisation regroupe l'ensemble des moyens du service et concourt au pilotage de ses activités.

Il comprend :

- la section budgétaire et comptable qui est chargée de l'exécution des dépenses et des recettes générées par l'activité du service des affaires juridiques et du contentieux, de la gestion des crédits contentieux issus du programme 216, chapitre 0216-06 du ministère de l'intérieur et de ceux issus du budget spécial, ainsi que de la comptabilité analytique.
- la section du pilotage et de la modernisation qui est chargée d'assurer :
 - le fonctionnement matériel (logistique et informatique) et la gestion de proximité des ressources humaines du service des affaires juridiques et du contentieux ;
 - une mission générale de gestion du fonds documentaire ainsi qu'une veille juridique au bénéfice de l'ensemble des directions et services de la préfecture de police ;
 - le suivi du site intranet du service ;
 - la mise en œuvre opérationnelle et la diffusion des projets et réalisations du service.

Son responsable est en outre chargé :

- de la sécurisation et de la traçabilité des procédures, notamment dans le cadre de la dématérialisation ;
- du contrôle de la cohérence et de la sincérité des diverses statistiques transmises au préfet de police, à la direction des libertés publiques et des affaires juridiques (DLPAJ) et à la direction de l'évaluation de la performance et des affaires financières et immobilières (DEPAFI) du ministère de l'intérieur ;
- de la préparation de la programmation budgétaire et du suivi de la consommation des crédits sur les budgets du ministère de l'intérieur et sur le budget spécial ;
- d'une mission d'appui aux autres bureaux du service s'agissant de l'amélioration des process ;
- de la modernisation et du suivi de la réforme du pilotage du service.

Article 8

L'arrêté n° 2018-00337 relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires juridiques et du contentieux en date du 4 mai 2018 est abrogé.

Article 9

Le préfet, directeur du cabinet, le préfet, secrétaire général pour l'administration, et la cheffe du service des affaires juridiques et du contentieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et à ceux des préfectures des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis, du Val de Marne, de la Seine et Marne, des Yvelines, du Val d'Oise et de l'Essonne ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris le **04 DEC. 2019**



Didier LALLEMENT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



ARRETE N° 195569 DU 04 DEC. 2019

**Portant organisation du Corps départemental
de sapeurs-pompiers de l'Essonne**

LE PREFET DE L'ESSONNE

**LE PRESIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1424-6 et R.1424-19 à R.1424-28 ;
- Vu** le Code de la Sécurité intérieure et notamment son livre VII relatif à la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 27 avril 2018 du Ministre de l'intérieur portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- Vu** l'arrêté n° 2017-SDIS-GO-0007 du Préfet de l'Essonne du 3 février 2017 approuvant le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) de l'Essonne ;
- Vu** l'arrêté n° 2017-SDIS-GO-0020 du Préfet de l'Essonne du 22 décembre 2017 portant règlement opérationnel du SDIS de l'Essonne ;
- Vu** l'arrêté conjoint n° 174645 de la Préfète de l'Essonne et du Président du Conseil d'administration du SDIS du 29 décembre 2017 portant organisation du Corps départemental de sapeurs-pompiers de l'Essonne ;
- Vu** l'arrêté n° 2018-ARR-DGS-0863 du Président du Conseil départemental de l'Essonne du 4 octobre 2018 portant désignation du Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne ;
- Vu** la délibération n° CA-19-11-1DIRGEN du Conseil d'administration du 8 novembre 2019 approuvant le nouvel organigramme du SDIS de l'Essonne ;
- Vu** l'avis de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours en date du 8 octobre 2019 ;
- Vu** l'avis du comité technique en date du 10 octobre 2019 ;
- Vu** l'avis du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires en date du 15 octobre 2019 ;

Vu l'avis du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne en date du 8 novembre 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur du cabinet du préfet,

ARRETENT

Article 1 Le Corps départemental de sapeurs-pompiers de l'Essonne est composé de tous les sapeurs-pompiers du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) : professionnels, volontaires et volontaires en service civique.

Article 2 Sous l'autorité du préfet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours assure la direction opérationnelle du Corps départemental de sapeurs-pompiers.

En tant que chef de Corps, il a autorité sur l'ensemble des personnels du Corps départemental.

Il est assisté par :

- le directeur départemental adjoint ;
- l'inspecteur général ;
- l'inspecteur chargé de l'inscription territoriale ;
- le médecin chef ;
- le conseiller volontariat auprès du DDSIS ;
- les officiers, chefs des groupements territoriaux et fonctionnels ;
- les officiers des groupements et services ;
- les chefs des centres d'incendie et de secours.

Article 3 Le Corps départemental de sapeurs-pompiers de l'Essonne s'organise autour de :

- la direction départementale regroupant 17 entités à compter du 1^{er} février 2020
- les 4 groupements territoriaux comprenant chacun :
 - ↳ un poste de commandement de groupement (PCG)
 - ↳ une salle de gestion opérationnelle de groupement (SGOG)
- les 50 centres d'incendie et de secours (CIS) répartis, entre les quatre groupements, sur tout le territoire départemental.

Article 4 Les groupements fonctionnels et les services du service départemental d'incendie et de secours contribuant au fonctionnement du corps départemental sont :

* sous l'autorité du directeur départemental et du directeur départemental adjoint

- le groupement administration et finances
- le groupement d'aide au pilotage
- le groupement du volontariat et de l'engagement citoyen
- le groupement des opérations
- le groupement formation
- le groupement prévision-cartographie
- le groupement prévention /RCCI
- le groupement des bâtiments
- le groupement des systèmes d'information et de communication
- le groupement technique
- le groupement des ressources humaines/GPEEC
- le groupement des affaires réservées

* sous l'autorité de l'Inspecteur général

- le chargé de projet NexSIS
- le service hygiène sécurité environnement
- la mission contrôle de gestion

* sous l'autorité de la chefferie santé

- le pôle médical
- le pôle pharmacie comprenant une Pharmacie à Usage Interne (PUI)
- le pôle paramédical

Article 5 Dans les locaux du Centre Départemental d'Appels d'Urgence (CDAU), l'activité opérationnelle du Corps départemental est gérée et coordonnée par:

- le centre de traitement de l'alerte (CTA)
- le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS)

Article 6 Le Corps départemental de sapeurs-pompiers est doté d'un site, dédié à la formation des Sapeurs-Pompiers dénommé école départementale d'incendie et de secours (EDIS).

Article 7 Les quatre groupements territoriaux du Corps départemental sont :

- le groupement Centre dont le PC de groupement est basé à Arpajon
- le groupement Est dont le PC de groupement est basé à Evry
- le groupement Nord dont le PC de groupement est basé à Palaiseau
- le groupement Sud dont le PC de groupement est basé à Etampes

Les communes du département sont rattachées administrativement à un groupement territorial et à un centre d'incendie et de secours, dénommé centre de rattachement conformément aux dispositions de l'annexe 1.


Article 8 Les 50 centres d'incendie et de secours du Corps départemental sont classés comme suit :

Groupe ment CENTRE		Groupe ment EST	
ARPAJON	CS	BALLANCOURT-ITTEVILLE	CS
BRETIGNY-SUR-ORGE	CS	CORBEIL-ESSONNES	CSP
DOURDAN	CS	DRAVEIL-VIGNEUX	CS
LARDY	CS	EVRY	CSP
↳ MAROLLES-EN-HUREPOIX	CPI	↳ RIS-ORANGIS	CS
LIMOURS	CS	LISSES	CS
MONTLHERY-LA-VILLE-DU-BOIS	CS	↳ VERT-LE-GRAND	CPI
↳ MARCOUSSIS	CPI	MENNECY	CS
SAINT-CHERON	CS	MONTGERON	CS
↳ BREUILLET	CPI		
SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	CS	SOISY-SUR-SEINE	CS
		VAL D'YERRES	CS
		VIRY-CHATILLON	CSP
Groupe ment NORD		Groupe ment SUD	
ATHIS-MONS	CS	ANGERVILLE	CS
GIF-SUR-YVETTE	CS	↳ PUSSAY	CPI
JUVISY-SUR-ORGE	CS	CERNY-LA-FERTE-ALAIS	CS
ORSAY-LES ULIS	CS	↳ BOISSY-LE-CUTTE	CPI
LONGJUMEAU	CS	ETAMPES	CSP
↳ EPINAY-SUR-ORGE	CPI	↳ BEAUCE-ET-CHALOUETTE	CPI
↳ BALLAINVILLIERS	CPI	ETRECHY	CS
MASSY-IGNY	CS	MAISSE	CS
↳ BIEVRES	CPI	↳ BOUTIGNY-SUR-ESSONNE	CPI
PALAISEAU	CS	↳ PUISELET-LE-MARAIS	CPI
↳ WISSOUS	CPI	MILLY-LA-FORET	CS
SAVIGNY-MORANGIS	CS	SACLAS	CS
↳ CHILLY-MAZARIN	CS	↳ MEREVILLE	CPI
		VAL D'ECOLE	CS

Article 9 L'arrêté conjoint n° 174645 de la Préfète de l'Essonne et du Président du Conseil d'administration en date du 29 décembre 2017 portant organisation du Corps départemental de sapeurs-pompiers de l'Essonne est abrogé.

Article 10 Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet de Monsieur le Préfet et Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne.

Le Préfet de l'Essonne



Jean-Benoît ALBERTINI

**Le Président du
Conseil d'administration du SDIS**



Dominique ECHAROUX

Annexe 1 : Rattachement administratif des communes de l'Essonne à un centre d'incendie et de secours

ANNEXE 1

Rattachement administratif des communes de l'Essonne à un centre d'incendie et de secours

Commune	CIS de rattachement administratif	groupement
ABBEVILLE-LA-RIVIERE	SACLAS	SUD
ANGERVILLE	ANGERVILLE	SUD
ANGERVILLIERS	LIMOURS	CENTRE
ARPAJON	ARPAJON	CENTRE
ARRANCOURT	SACLAS	SUD
ATHIS-MONS	ATHIS-MONS	NORD
AUTHON-LA-PLAINE	BEAUCE ET CHALOUETTE	SUD
AUVERNAUX	CORBEIL-ESSONNES	EST
AUVERS-SAINT-GEORGES	ETRECHY	SUD
AVRAINVILLE	ARPAJON	CENTRE
BALLAINVILLIERS	BALLAINVILLIERS	NORD
BALLANCOURT	BALLANCOURT-ITTEVILLE	EST
BAULNE	CERNY-LA FERTE-ALAIS	SUD
BIEVRES	BIEVRES	NORD
BLANDY	PUISELET LE MARAIS	SUD
BOIGNEVILLE	MAISSE	SUD
BOIS-HERPIN	PUISELET LE MARAIS	SUD
BOISSY-LA-RIVIERE	SACLAS	SUD
BOISSY-LE-CUTTE	BOISSY-LE-CUTTE	SUD
BOISSY-LE-SEC	ETAMPES	SUD
BOISSY-SOUS-SAINT-YON	ARPAJON	CENTRE
BONDOUFLE	EVRY	EST
BOULLAY-LES-TROUX	LIMOURS	CENTRE
BOURAY-SUR-JUINE	LARDY	CENTRE
BOUSSY-SAINT-ANTOINE	VAL D'YERRES	EST
BOUTERVILLIERS	BEAUCE ET CHALOUETTE	SUD
BOUTIGNY-SUR-ESSONNE	BOUTIGNY	SUD
BOUVILLE	PUISELET-LE-MARAIS	SUD
BRETIGNY-SUR-ORGE	BRETIGNY-SUR-ORGE	CENTRE
BREUILLET	BREUILLET	CENTRE
BREUX-JOUY	BREUILLET	CENTRE
BRIERES-LES-SCELLES	ETAMPES	SUD
BRIS-SOUS-FORGES	LIMOURS	CENTRE
BROUY	MAISSE	SUD
BRUNOY	VAL D'YERRES	EST
BRUYERES-LE-CHATEL	ARPAJON	CENTRE
BUNO-BONNEVAUX	MAISSE	SUD
BURES-SUR-YVETTE	LES ULIS	NORD
CERNY	CERNY-LA FERTE-ALAIS	SUD
CHALO-SAINT-MARS	BEAUCE ET CHALOUETTE	SUD
CHALOU-MOULINEUX	PUSSAY	SUD
CHAMARANDE	ETRECHY	SUD
CHAMPCUEIL	BALLANCOURT-ITTEVILLE	EST
CHAMPLAN	PALAISEAU	NORD
CHAMPMOTTEUX	MAISSE	SUD
CHATIGNONVILLE	BEAUCE ET CHALOUETTE	SUD
CHAUFFOUR-LES-ETRECHY	ETRECHY	SUD
CHEPTAINVILLE	ARPAJON	CENTRE
CHEVANNES	MENNECY	EST
CHILLY-MAZARIN	CHILLY-MAZARIN	NORD

Commune	CIS de rattachement administratif	groupement
CONGERVILLE-THIONVILLE	PUSSAY	SUD
CORBEIL-ESSONNES	CORBEIL-ESSONNES	EST
CORBREUSE	DOURDAN	CENTRE
COURANCES	MILLY-LA-FORET	SUD
COURCOURONNES	EVRY	EST
COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE	MAISSE	SUD
COURSON-MONTELOUP	SAINT-CHERON	CENTRE
CROSNE	MONTGERON	EST
DANNEMOIS	VAL D'ECOLE	SUD
D'HUISON-LONGUEVILLE	CERNY-LA FERTE-ALAIS	SUD
DOURDAN	DOURDAN	CENTRE
DRAVEIL	DRAVEIL-VIGNEUX	EST
ECHARCON	MENNECY	EST
EGLY	ARPAJON	CENTRE
EPINAY-SOUS-SENART	VAL D'YERRES	EST
EPINAY-SUR-ORGE	EPINAY-SUR-ORGE	NORD
ESTOUCHES	MEREVILLE	SUD
ETAMPES	ETAMPES	SUD
ETIOLLES	SOISY-SUR-SEINE	EST
ETRECHY	ETRECHY	SUD
EVRY	EVRY	EST
FLEURY-MEROGIS	VIRY-CHATILLON	EST
FONTAINE-LA-RIVIERE	SACLAS	SUD
FONTENAY-LES-BRIIS	LIMOURS	CENTRE
FONTENAY-LE-VICOMTE	BALLANCOURT-ITTEVILLE	EST
FORGES-LES-BAINS	LIMOURS	CENTRE
GIF-SUR-YVETTE	GIF-SUR-YVETTE	NORD
GIRONVILLE-SUR-ESSONNE	MAISSE	SUD
GOMETZ-LA-VILLE	GIF-SUR-YVETTE	NORD
GOMETZ-LE-CHATEL	GIF-SUR-YVETTE	NORD
GRIGNY	VIRY-CHATILLON	EST
GUIBEVILLE	ARPAJON	CENTRE
GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE	CERNY-LA FERTE-ALAIS	SUD
GUILLEVAL	SACLAS	SUD
IGNY	MASSY-IGNY	NORD
ITTEVILLE	BALLANCOURT-ITTEVILLE	EST
JANVILLE-SUR-JUINE	LARDY	CENTRE
JANVRY	LIMOURS	CENTRE
JUVISY-SUR-ORGE	JUVISY-SUR-ORGE	NORD
LA FERTE-ALAIS	CERNY-LA FERTE-ALAIS	SUD
LA FORET-LE-ROI	DOURDAN	CENTRE
LA FORET-SAINTE-CROIX	PUISELET-LE-MARAIS	SUD
LA NORVILLE	ARPAJON	CENTRE
LA VILLE-DU-BOIS	MONTLHERY-LA VILLE-DU-BOIS	CENTRE
LARDY	LARDY	CENTRE
LE COUDRAY-MONTCEAUX	CORBEIL-ESSONNES	EST
LE PLESSIS-PATE	BRETIGNY-SUR-ORGE	CENTRE
LE VAL-SAINT-GERMAIN	SAINT-CHERON	CENTRE
LES GRANGES-LE-ROI	DOURDAN	CENTRE
LES MOLIERES	LIMOURS	CENTRE
LES ULIS	LES ULIS	NORD
LEUDEVILLE	MAROLLES-EN-HUREPOIX	CENTRE
LEUVILLE-SUR-ORGE	ARPAJON	CENTRE
LIMOURS	LIMOURS	CENTRE
LINAS	MONTLHERY-LA VILLE-DU-BOIS	CENTRE
LISSES	LISSES	EST
LONGJUMEAU	LONGJUMEAU	NORD
LONGPONT-SUR-ORGE	MONTLHERY-LA VILLE-DU-BOIS	CENTRE
MAISSE	MAISSE	SUD
MARCOUSSIS	MARCOUSSIS	CENTRE
MAROLLES-EN-BEAUCE	ETAMPES	SUD
MAROLLES-EN-HUREPOIX	MAROLLES-EN-HUREPOIX	CENTRE

Commune	CIS de rattachement administratif	groupement
MASSY	MASSY-IGNY	NORD
MAUCHAMPS	ETRECHY	SUD
MENNECY	MENNECY	EST
MEREVILLE	MEREVILLE	SUD
MEROBERT	BEAUCE ET CHALOUETTE	SUD
MESPUITS	PUISELET LE MARAIS	SUD
MILLY-LA-FORET	MILLY-LA-FORET	SUD
MOIGNY-SUR-ECOLE	MILLY-LA-FORET	SUD
MONDEVILLE	VAL D'ECOLE	SUD
MONNERVILLE	ANGERVILLE	SUD
MONTGERON	MONTGERON	EST
MONTLHERY	MONTLHERY-LA VILLE-DU-BOIS	CENTRE
MORANGIS	SAVIGNY-MORANGIS	NORD
MORIGNY-CHAMPIGNY	ETAMPES	SUD
MORSANG-SUR-ORGE	VIRY-CHATILLON	EST
MORSANG-SUR-SEINE	CORBEIL-ESSONNES	EST
NAINVILLE-LES-ROCHES	VAL D'ECOLE	SUD
NOZAY	MONTLHERY-LA VILLE-DU-BOIS	CENTRE
OLLAINVILLE	ARPAJON	CENTRE
ONCY-SUR-ECOLE	MILLY-LA-FORET	SUD
ORMOY	MENNECY	EST
ORMOY-LA-RIVIERE	ETAMPES	SUD
ORSAY	LES ULIS	NORD
ORVEAU	BOISSY LE CUTTE	SUD
PALaiseau	PALaiseau	NORD
PARAY-VIEILLE-POSTE	ATHIS-MONS	NORD
PECQUEUSE	LIMOURS	CENTRE
PLESSIS-SAINT-BENOIST	BEAUCE ET CHALOUETTE	SUD
PRUNAY-SUR-ESSONNE	MAISSE	SUD
PUISELET-LE-MARAIS	PUISELET-LE-MARAIS	SUD
PUSSAY	PUSSAY	SUD
QUINCY-SOUS-SENART	VAL D'YERRES	EST
RICHARVILLE	BEAUCE ET CHALOUETTE	SUD
RIS-ORANGIS	RIS-ORANGIS	EST
ROINVILLE	DOURDAN	CENTRE
ROINVILLIERS	PUISELET LE MARAIS	SUD
SACLAS	SACLAS	SUD
SACLAY	MASSY-IGNY	NORD
SAINT-AUBIN	GIF-SUR-YVETTE	NORD
SAINT-CHERON	SAINT-CHERON	CENTRE
SAINT-CYR-LA-RIVIERE	SACLAS	SUD
SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN	DOURDAN	CENTRE
SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	CENTRE
SAINT-ESCOBILLE	BEAUCE ET CHALOUETTE	SUD
SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON	ARPAJON	CENTRE
SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL	CORBEIL-ESSONNES	EST
SAINT-HILAIRE	BEAUCE ET CHALOUETTE	SUD
SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD	LES ULIS	NORD
SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE	SAINT-CHERON	CENTRE
SAINT-MICHEL-SUR-ORGE	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	CENTRE
SAINT-PIERRE-DU-PERRAY	CORBEIL-ESSONNES	EST
SAINTRY-SUR-SEINE	CORBEIL-ESSONNES	EST
SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES	BREUILLET	CENTRE
SAINT-VRAIN	LARDY	CENTRE
SAINT-YON	BREUILLET	CENTRE
SAULX-LES-CHARTREUX	LONGJUMEAU	NORD
SAVIGNY-SUR-ORGE	SAVIGNY-MORANGIS	NORD
SERMAISE	SAINT-CHERON	CENTRE
SOISY-SUR-ECOLE	VAL D'ECOLE	SUD
SOISY-SUR-SEINE	SOISY-SUR-SEINE	EST
SOUZY-LA-BRICHE	ETRECHY	SUD
TIGERY	SOISY-SUR-SEINE	EST

Commune	CIS de rattachement administratif	groupement
TORFOU	ARPAJON	CENTRE
VALPUISEAUX	PUISELET LE MARAIS	SUD
VARENNES-JARCY	VAL D'YERRES	EST
VAUGRIGNEUSE	LIMOURS	CENTRE
VAUHALLAN	MASSY-IGNY	NORD
VAYRES-SUR-ESSONNE	BOUTIGNY	SUD
VERRIERES-LE-BUISSON	MASSY-IGNY	NORD
VERT-LE-GRAND	VERT-LE-GRAND	EST
VERT-LE-PETIT	BALLANCOURT-ITTEVILLE	EST
VIDELLES	VAL D'ECOLE	SUD
VIGNEUX-SUR-SEINE	DRAVEIL-VIGNEUX	EST
VILLABE	CORBEIL-ESSONNES	EST
VILLEBON-SUR-YVETTE	PALaiseAU	NORD
VILLECONIN	ETRECHY	SUD
VILLEJUST	LES ULIS	NORD
VILLEMOISSON-SUR-ORGE	SAVIGNY-MORANGIS	NORD
VILLENEUVE-SUR-AUVERS	ETRECHY	SUD
VILLIERS-LE-BACLE	GIF-SUR-YVETTE	NORD
VILLIERS-SUR-ORGE	MONTLHERY-LA VILLE-DU-BOIS	CENTRE
VIRY-CHATILLON	VIRY-CHATILLON	EST
WISSOUS	WISSOUS	NORD
YERRES	MONTGERON	EST



PRÉFET DE L'ESSONNE

SOUS-PRÉFECTURE D'ÉTAMPES

Bureau des Sécurités et des Polices Administratives

n°409 /19/ BSPA/SÉCURITÉS du 02 DEC. 2019
portant renouvellement de l'agrément de la Délégation Départementale de la Croix Rouge Française CRf DT91 pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne.

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n°91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours;

VU le décret n°92-1195 du 05 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;

VU le décret 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 juin 2017 portant nomination de la Sous-Préfète d'ÉTAMPES, Madame Florence VILMUS ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors- classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 (Journal officiel du 19 juin 1993) portant agrément de la Croix Rouge Française pour la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté n°93-4652 du 30 septembre 1993 portant agrément du Conseil Départemental de la Croix Rouge Française pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;

VU l'arrêté du 30 juin 2017 instituant une sensibilisation aux « gestes qui sauvent » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-PREF-DCPPAT-BCA-160 du 30 août 2019 portant délégation de signature à Mme Florence VILMUS , Sous-Préfète d'Étampes ;

VU les décisions d'agrément relatives aux référentiels internes de formation et de certification de la Délégation Départementale de la Croix Rouge Française pour les formations aux premiers secours , prises par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises ;

VU la demande du 01 octobre 2019 présentée par monsieur Quentin GUILLEUS Vice-Président de la Délégation territoriale de la Croix-Rouge française de l'Essonne sollicitant l'agrément départemental du CRf DT91 pour les formations aux premiers secours ;

SUR proposition de la Sous-Préfète d'Étampes .

ARRÊTE

Article 1er : En application du titre 2 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, la délégation territoriale de la Croix-Rouge française de l'Essonne (CRf DT91) est agréé à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- Pédagogie Initiale commune de Formateur (PIC F) ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur (PAE-FPS) ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur (PAE-FPSC) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) et sa formation continue ;
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) et sa formation continue ;
- Gestes qui sauvent .

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par La délégation territoriale de la Croix-Rouge française de l'Essonne CRf DT91, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, en cours de validité lors de la formation.

Article 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée de deux ans, à compter de la date du présent arrêté et pourra être renouvelé sous réserve du respect des textes régissant l'organisation de l'enseignement du secourisme et du déroulement effectifs des sessions de formation .

Article 3 : Le CRf DT91 assurera la formation continue des secouristes en faisant procéder à la vérification de leurs connaissances et en les initiant aux nouvelles pratiques du secourisme .

Article 4 : Le CRf DT91 est chargé de tenir à jour, pour chaque secouriste, équipier secouriste, moniteur des premiers secours (ou formateur aux premiers secours) et instructeur de secourisme (ou formateur de formateur), un document où sont consignés les formations suivies, les diplômes obtenus et leur validation périodique.

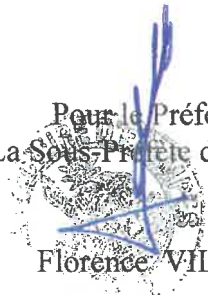
Article 5 : En cas de cessation de fonction des personnes habilitées à assurer l'enseignement du secourisme, Le CRf DT91 en informera immédiatement le service des sécurités et des polices administratives de la Sous-préfecture d'Étampes.

Article 6 : Sans préjudice des autres mesures prévues par l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, le présent agrément pourra être retiré s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du CRf DT91, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier de demande d'agrément ou aux dispositions organisant les premiers secours .

En cas de retrait de l'agrément, le CRf DT91 ne peut demander un nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois ;

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture, la Sous-Préfète d'Étampes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète d'Étampes
Florence VILMUS



Délais et voies de recours :

Dans le délai de 2 mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles Cédex - ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr>). L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux . Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de 2 mois.



PRÉFET DE L'ESSONNE

SOUS-PRÉFECTURE D'ÉTAMPES

Bureau des Sécurités et des Polices Administratives

ARRÊTÉ

n° 419 /19/BSPA/SÉCURITÉS du

05 DEC. 2019

Portant désignation d'un jury à l'examen de certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours (PAE-FPS)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 juin 2017 portant nomination de la Sous-Préfète d'ÉTAMPES, Madame Florence VILMUS ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 08 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurités civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Initiale et Commune de Formateur » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-PREF-DCPPAT-BCA-160 du 30 août 2019 portant délégation de signature à Mme Florence VILMUS, Sous-Préfète d'Étampes ;

VU la décision d'agrément PAE FPS 1802B01 relative à la formation à l'unité d'enseignement d'Enseignement Pédagogique Appliquée à l'emploi de Formateur aux Premiers Secours délivrée le 13.02.2018 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et la Gestion des Crises à l'ADPC 91 ;

Considérant l'organisation par l'Association Départementale de Protection Civile de l'Essonne (ADPC 91) d'une session de formation initiale de formateurs aux Premiers Secours du 10 novembre 2018 au 19 octobre 2019 ;

Considérant la nécessité de composer et convoquer un jury afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant préparé la formation susvisée ;

SUR proposition de la Sous-Préfète d'ÉTAMPES

ARRETE

ARTICLE 1er: il est constitué un jury pour l'examen de : Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux premiers Secours (PAE-FPS), le :
mercredi 11 décembre 2019 à 10h00 dans les locaux de la Sous-Préfecture
4 rue Van Loo à Étampes (91)

ARTICLE 2 : la composition du jury est fixé comme suit,

Président : Mr Frédéric PARIS formateur de formateurs CFS 91

Médecin : Docteur Alain HAUTEFEUILLE

M : Michel CHEVAUCHER formateur de formateurs ADPC 91

M : Pascal USSEGLIO formateur de formateurs CROIX BLANCHE 91

M : Sylvain PICAULT formateur de formateurs CROIX BLANCHE 91

ARTICLE 3 : Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 4 : La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, la Sous-Préfète d'Étampes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
la Sous-Préfète d'Étampes,

Florence VILMUS

Délais et voies de recours :

Dans le délai de 2 mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles Cédex - ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr>). L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux . Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de 2 mois.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

SOUS-PRÉFECTURE D'ÉTAMPES

Bureau des Sécurités et des Polices Administratives

ARRÊTÉ

n° 420 /19/SPE/BSPA/SÉCURITÉS du 05 DEC. 2019

Portant désignation d'un jury à l'examen de certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours civiques (PAE-FPSC)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs de premiers secours ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 juin 2017 portant nomination de la Sous-Préfète d'ÉTAMPES, Madame Florence VILMUS ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoit ALBERTINI ,Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 08 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurités civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Initiale et Commune de Formateur » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-PREF-DCPPAT-160 du 30 août 2019 portant délégation de signature à Mme Florence VILMUS, Sous-Préfète d'Étampes ;

VU la décision d'agrément PAE FPSC-2503b77, relative à la formation à l'unité d'Enseignement Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateurs aux Premiers Secours Civiques, délivrée le 25/03/2019 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et la Gestion des Crises, à la Croix Blanche 91 ;

Considérant l'organisation par la Croix Blanche de l'Essonne d'une session de formation initiale de formateurs en Prévention et Secours Civiques du 12 octobre au 03 novembre 2019.

Considérant la nécessité de composer et convoquer un jury afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant préparé la formation susvisée ;

SUR proposition de la Sous-Préfète d'ÉTAMPES

ARRÊTE

ARTICLE 1er: il est constitué un jury pour l'examen de : Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux premiers Secours Civiques (PAE-FPSC), le :
mercredi 11 décembre 2019 à 10h00 dans les locaux de la Sous-Préfecture
4 rue Van Loo à Étampes (91)

ARTICLE 2 : la composition du jury est fixée comme suit :

Président : Mr Frédéric PARIS formateur de formateur CFS 91

Médecin : Docteur Alain HAUTEFEUILLE

Mr Michel CHEVAUCHER Formateur de formateur ADPC 91

M. Pascal USSEGLIO formateur de formateur Croix Blanche 91

M. Sylvain PICAULT formateur de formateur Croix Blanche 91

ARTICLE 3 : Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 4 : La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète d'Étampes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
la Sous-Préfète d'Étampes,


Florence VILMUS

Délais et voies de recours :

Dans le délai de 2 mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles Cédex - ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr>). L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux . Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de 2 mois.



PRÉFET DE L'ESSONNE

SOUS-PRÉFECTURE D'ÉTAMPES

Bureau des Sécurités et des Polices Administratives

ARRÊTÉ

n° **421** /19/BSPA/SÉCURITÉS du **05 DEC. 2019**
Portant désignation d'un jury à l'examen de certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi
de Formateur aux Premiers Secours civiques (PAE-FPSC)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs de premiers secours ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 juin 2017 portant nomination de la Sous-Préfète d'Étampes, Madame Florence VILMUS ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 08 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Initiale et Commune de Formateur » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT-BCA-160 du 30 août 2019 portant délégation de signature à Mme Florence VILMUS, Sous-Préfète d'Étampes ;

VU la décision d'agrément PAE 2208C92 relative à la formation à l'unité d'Enseignement Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateurs aux Premiers Secours Civiques délivrée le 22.08.2019 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et la Gestion des Crises à l'ADPC 91

Considérant l'organisation par l'Association Départementale de Protection Civile de l'Essonne (ADPC 91) d'une session de formation initiale de formateurs en Prévention et Secours Civiques du 26 octobre au 03 novembre 2019 ;

Considérant la nécessité de composer et convoquer un jury afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant préparé la formation susvisée ;

SUR proposition de la Sous-Préfète d'ÉTAMPES

ARRÊTE

ARTICLE 1er: il est constitué un jury pour l'examen de : Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux premiers Secours Civiques (PAE-FPSC), le :
mercredi 11 décembre 2019 à 10h00 dans les locaux de la Sous-Préfecture
4 rue Van Loo à Etampes (91)

ARTICLE 2 : la composition du jury est fixée comme suit :

Président : Mr Frédéric PARIS formateur de formateurs CFS 91

Médecin : Docteur Alain HAUTEFEUILLE

Mr : Michel CHEVAUCHER formateur de formateurs ADPC 91

Mr : Pascal USSEGLIO formateur de formateurs CROIX BLANCHE 91

Mr : Sylvain PICAULT formateur de formateurs CROIX BLANCHE 91

ARTICLE 3 : Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 4 : La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète d'Étampes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
la Sous-Préfète d'Étampes,


Laurence VILMUS

Délais et voies de recours :

Dans le délai de 2 mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles Cédex - ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr>). L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de 2 mois.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

SOUS-PRÉFECTURE D'ÉTAMPES

Bureau des Sécurités et des Polices Administratives

ARRÊTÉ

n° 422/19/SPE/BSPA/SÉCURITÉS du 05 DEC. 2019

Portant désignation d'un jury à l'examen de certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours civiques (PAE-FPSC)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs de premiers secours ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 juin 2017 portant nomination de la Sous-Préfète d'ÉTAMPES, Madame Florence VILMUS ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoit ALBERTINI ,Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 08 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurités civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Initiale et Commune de Formateur » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-PREF-DCPPAT-BCA- du 30 août 2019 portant délégation de signature à Mme Florence VILMUS , Sous-Préfète d'Etampes ;

VU la décision d'agrément n°PAE FPSC-1609A24, relative à la formation à l'unité d'Enseignement Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateurs aux Premiers Secours Civiques, délivrée le 21/09/2016 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et la Gestion des Crises, au CFS ;

Considérant l'organisation par le Centre Français de Secourisme de l'Essonne d'une session de formation initiale de formateurs en Prévention et Secours Civiques du 18 novembre au 26 novembre 2019.

Considérant la nécessité de composer et convoquer un jury afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant préparé la formation susvisée ;

SUR proposition de la Sous-Préfète d'ÉTAMPES

ARRÊTE

ARTICLE 1er: il est constitué un jury pour l'examen de : Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux premiers Secours Civiques (PAE-FPSC), le :
mercredi 11 décembre 2019 à 10h00 dans les locaux de la Sous-Préfecture
4 rue Van Loo à Étampes (91)

ARTICLE 2 : la composition du jury est fixée comme suit :

Président : Mr Michel CHEVAUCHER formateur de formateur ADPC 91

Médecin : Docteur Alain HAUTEFEUILLE

M. Frédéric PARIS formateur de formateur CFS91

M. Martial BOUTELEUX formateur de formateur CROIX BLANCHE 91

M. Sylvain PICAULT formateur de formateur CROIX BLANCHE 91

ARTICLE 3 : Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 4 : La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète d'Étampes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
la Sous-Préfète d'Étampes,


Florence VILMUS

Délais et voies de recours :

Dans le délai de 2 mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles Cédex - ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr>). L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de 2 mois.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

SOUS-PRÉFECTURE D'ÉTAMPES

Bureau des Sécurités et des Polices Administratives

ARRÊTÉ

n° **423** /19/BSPA/SECURITÉS du
Portant désignation d'un jury à l'examen de certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi
de Formateur aux Premiers Secours (PAE-FPS)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 juin 2017 portant nomination de la Sous-Préfète d'ÉTAMPES, Madame Florence VILMUS ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 08 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurités civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Initiale et Commune de Formateur » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques » ;

VU l'arrêté préfectoral n°20198-PREF-DCPPAT-160 du 30 août 2019 portant délégation de signature à Mme Florence VILMUS, Sous-Préfète d'Étampes ;

VU la décision d'agrément PAE FPS 1609A20, relative à la formation à l'unité d'Enseignement Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateurs aux Premiers Secours, délivrée le 21 septembre 2016 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et la Gestion des Crises, au Centre Français de Secourisme de l'Essonne

Considérant l'organisation par le Centre Français de Secourisme (CFS 91) d'une cession de formation initiale de formateurs aux Premiers Secours du 18 au 29 novembre 2019 ;

Considérant la nécessité de composer et convoquer un jury afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant préparé la formation susvisée ;

SUR proposition de la Sous-Préfète d'ÉTAMPES

ARRETE

ARTICLE 1er: il est constitué un jury pour l'examen de : Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux premiers Secours (PAE-FPS), le :
mercredi 11 décembre 2019 à 10h00 dans les locaux de la Sous-Préfecture
4 rue Van Loo à Etampes (91)

ARTICLE 2 : la composition du jury est fixé comme suit,

Président : Mr Michel CHEVAUCHER formateur de formateurs ADPC 91

Médecin : Docteur Alain HAUTEFEUILLE

M : Frédéric PARIS formateur de formateurs CFS 91


M : Pascal USSEGLIO formateur de formateurs CROIX BLANCHE 91

M : Sylvain PICAULT formateur de formateurs CROIX BLANCHE 91

ARTICLE 3 : Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 4 : La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 5 : La Sous-Préfète d'Étampes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
la Sous-Préfète d'Étampes,

Florence VILMUS

Délais et voies de recours :

Dans le délai de 2 mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles Cédex - ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr>). L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux . Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de 2 mois.



PRÉFET DE L'ESSONNE

SOUS-PRÉFECTURE D'ÉTAMPES

Bureau des Sécurités et des Polices Administratives

ARRÊTÉ

n° **424** /19/BSPA/SÉCURITÉS du **05 DEC. 2019**
portant désignation d'un jury d'examen aux épreuves
du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret du 27 juin 2017 portant nomination de la Sous-Préfète d'ÉTAMPES, Madame Florence VILMUS ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoit ALBERTINI, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 22 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au Brevet National de Surveillance et de Sécurité en milieu Aquatique ;

VU l'arrêté du 22 juin 2011, modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, de l'arrêté du 24 décembre 1993, relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-PREF-DCPPAT-BCA-160 du 30 août 2019 portant délégation de signature à Mme Florence VILMUS, Sous-Préfète d'Étampes ;

VU la demande du SDIS 91 reçue le 06 novembre 2019 concernant l'organisation d'un recyclage du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

SUR proposition de la Sous-Préfète d'ÉTAMPES

ARRÊTE

ARTICLE 1 : il est constitué un jury pour l'examen de validation du maintien des acquis (recyclage) du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique le **mardi 17 décembre 2019 à 08h00** à la piscine de l'École polytechnique d'Orsay, située route de Saclay 91120 Palaiseau.

ARTICLE 2 : La composition du jury est la suivante :

Président : M. COSTES Thierry Secrétaire Général adjoint représentant la sous-préfète d'Étampes,
Mme. Fabienne DEMOOR Formateur de premiers secours CROIX BLANCHE 91
M. Fabrice LABORDE Formateur de premiers secours BNSSA SDIS 91
Mr. Alexandre HENRY Formateur de premiers secours CROIX BLANCHE 91

ARTICLE 3 : Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 4 : La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 5 : La Sous-Préfète d'Étampes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
la Sous-Préfète d'Étampes,

Florence VILMUS

Délais et voies de recours :

Dans le délai de 2 mois suivants sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet : soit d'un recours amiable formé, soit gracieusement (ou à titre gracieux) auprès de le Préfet de l'Essonne, soit par voie hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours amiable conserve le délai du recours devant le tribunal administratif.